



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES
PUBLICS ÉTRANGERS
(La Haye, le 5 octobre 1961)

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Légalisation No. 13/2016 du 11 mars 2016, transmet ci-joint la traduction française de l'objection fait par Biélorussie du 24 février 2016.

OBJECTION

Biélorussie, 24-02-2016

Traduction

La République de Biélorussie ne reconnaît pas le Kosovo comme un État indépendant et estime que le dépôt de « l'instrument d'adhésion » susmentionné est dépourvu de validité juridique dans la mesure où ni le dépositaire ni la Conférence de La Haye ne sont habilités à qualifier directement ou implicitement un territoire d'État.

En vertu de l'article 12 de la Convention Apostille, la République de Biélorussie élève une objection contre l'adhésion du Kosovo à la Convention susmentionnée et déclare que ladite Convention ne sera pas applicable entre la République de Biélorussie et le Kosovo.

La Haye, le 16 mars 2016

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Légalisation No. 16/2016



**MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE HAGUE**

CONVENTION ABOLISHING THE REQUIREMENT OF LEGALISATION
FOR FOREIGN PUBLIC DOCUMENTS
(The Hague, 5 October 1961)

Notification pursuant to Article 15 of the Convention

The Depositary, with reference to depositary notification Legalisation No. 13/2016 of 11 March 2016, transmits herewith the French translation of the objection made by Belarus on 24 February 2016.

The Hague, 16 March 2016

The Depositary Notifications are accessible on the website of the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Legalisation No. 16/2016